

BENOIST BUSSON
Cabinet d'Avocats
280, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance
1 place Foch,
76037 ROUEN Cedex 1

Paris, le 02 mai 2012

LR + AR

Et télécopie au 02 32 08 21 40

(tel. 02 35 52 88 70)

Objet : *Plainte pour infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base et au Code de l'environnement – Centrale nucléaire de PALUEL*

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du même code qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Nous avons l'honneur de porter plainte contre Electricité de France (EDF) pour exploitation du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Paluel en non-conformité de la législation relative aux installations nucléaires de base et du Code de l'environnement.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Tél. +33 (0)1 49 54 64 60/64 - Fax +33 (0)1 49 54 64 65/66 - cabinet@busson-conseil.fr

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à notre plainte, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Benoist BUSSON

PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- *PIECE 1 : Avis d'incident de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 2 mars 2012*
- *PIECE 2 : Rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 12 mars 2012*
- *PIECE 3 : Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives en date du 21 octobre 2005*
- *PIECE 4 : Canard Enchaîné 11.04.12 « EDF se fait remonter la bretelle »*

ANNEXE
À LA PLAINTÉ DU RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE C/ EDF
2 mai 2012

Présentation sommaire de la centrale de Paluel

Le site de Paluel abrite la centrale nucléaire exploitée par Electricité de France (EDF) dans le département de la Seine-Maritime, à 30 km au sud-ouest de Dieppe.

Le site se trouve à une centaine de kilomètres de la Grande-Bretagne. Cette centrale nucléaire est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance unitaire de 1300 MW.

Le réacteur 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 103, le réacteur 2 l'INB n° 104, le réacteur 3 l'INB n° 114 et le réacteur 4 l'INB n° 115.

Dans son rapport annuel 2010, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) note que la situation s'est détériorée en ce qui concerne la rigueur de la conduite de l'installation malgré les progrès constatés en 2009. La direction du site doit entreprendre de nouvelles actions afin d'améliorer de manière pérenne les résultats du site en matière de sûreté.

Détails de l'incident déclaré le 20 février 2012

Le 18 février 2012, une dérive de la mesure donnée par un capteur de pression de la vapeur alimentant la turbine en salle des machines du réacteur 3 de la centrale de Paluel a été détectée. Ce capteur participe à la protection automatique du réacteur, notamment en cas de baisse rapide de la puissance, en tant que son signal conditionne la possibilité de décharger la vapeur produite par les générateurs de vapeur directement dans le condenseur.

La défaillance de ce capteur conduisait EDF à devoir procéder, conformément aux règles générales d'exploitation, à une réparation avant le mardi 21 février à 22h40 ou à débiter la mise à l'arrêt du réacteur dans le même délai.

Compte tenu de la défaillance de ce capteur et de sa réparation nécessitant l'arrêt du réacteur et l'arrêt et l'ouverture de la turbine, EDF a étudié la mise en place d'une modification matérielle temporaire consistant à récupérer le signal sur un autre capteur effectuant la même mesure de pression, grâce à la mise en place d'une connexion électrique entre les deux capteurs. Cette modification doit faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article 26 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007.

La déclaration a été déposée le lundi 20 février 2012 dans l'après-midi. Alors que l'ASN débutait l'instruction technique de la modification, EDF a procédé, dans la soirée, à la mise en œuvre de cette modification sans attendre l'accord exprès de l'ASN. Le mardi 21 février, l'ASN a en outre considéré que les justifications fournies

à l'appui de la déclaration de la modification n'étaient pas complètes.

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à une inspection le jeudi 23 février 2012 pour constater la réalité de la modification et l'écart réglementaire.

Cet écart, du fait du non-respect volontaire de la réglementation en vigueur, a été classé au niveau 1 de l'échelle INES.

V. PIECE 1

Installation concernée

- Centrale nucléaire de Paluel - 4 réacteurs de 1300 MW - Paluel - EDF

INFRACTIONS REPROCHEES

1. Infraction à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant d'une violation au Code de l'environnement

L'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) prévoit que :

« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative ».

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L 591-5.

En l'espèce, le 18 février 2012, une dérive de la mesure donnée par un capteur de pression de la vapeur alimentant la turbine en salle des machines du réacteur 3 de la centrale de Paluel a été détectée. L'exploitant a procédé à une déclaration auprès de l'ASN d'une modification temporaire de l'installation le lundi 20 février. Alors que l'ASN débutait l'instruction technique de la modification, EDF a procédé, dans la soirée, à la mise en œuvre de cette modification sans attendre l'accord exprès de l'ASN pourtant requis par la réglementation.

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 12 mars 2012, indique que :

« Vous avez déclaré à l'ASN le 24 février dernier un événement significatif pour la sûreté pour non-respect de la réglementation dans le déploiement de cette modification. »

V. PIECE 2 (page 3)

L'ASN avait été amenée à préciser, dans un guide en date du 21 octobre 2005, l'interprétation de la notion juridique d'incident « risquant d'avoir des conséquences sur la sûreté ». Ce guide définit 10 critères permettant d'apprécier le caractère immédiatement déclarable d'un incident. Le critère 10 vise « *tout autre événement susceptible d'affecter la sûreté de l'installation jugé significatif par l'exploitant ou par l'Autorité de sûreté nucléaire* ».

V. PIECE 3 (page 32)

Ce non-respect de la réglementation a été jugé comme un événement significatif susceptible d'affecter la sûreté de l'installation par l'exploitant puisque celui-ci a procédé à une déclaration d'événement significatif pour la sûreté le 24 février. En tant que tel, celui-ci avait le caractère d'un incident immédiatement déclarable.

Le non-respect de la réglementation a été commis dans la soirée du 20 février. Pourtant, l'exploitant n'a procédé à la déclaration d'événement significatif pour la sûreté que le 24 février, soit plus de 3 jours après sa survenance. Il n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration sans délai, comme le prévoit l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L 596-27 V du Code de l'environnement est constitué.

* * *

2. Infraction à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de la violation du décret du 2 novembre 2007

L'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base prévoit que, lorsque l'exploitant envisage une modification de l'installation, qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 31 du décret du 2 novembre 2007, de nature à affecter la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement, il en fait la déclaration à l'ASN en lui transmettant un dossier comportant tous les éléments de justifications utiles. L'exploitant ne peut mettre en œuvre son projet avant l'expiration d'un délai de six mois, sauf accord exprès de l'ASN.

L'article 56 6° du décret du 2 novembre 2007 punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de procéder à une modification de l'installation mentionnée à l'article 26 avant l'expiration du délai prévu par cet article.

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 2 mars 2012, indique que :

« Le 20 février 2012, EDF a procédé à la mise en œuvre sur le réacteur n° 3 d'une modification matérielle soumise à déclaration préalable au titre de l'article 26 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007, sans attendre l'accord exprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, ou l'expiration du délai de déclaration. »

V. PIECE 1

En effet, la défaillance du capteur de pression de la vapeur alimentant la turbine en salle des machines du réacteur n° 3 a conduit EDF à devoir procéder, conformément aux règles générales d'exploitation, à une réparation avant le mardi 21 février à 22h40 ou à débiter la mise à l'arrêt du réacteur dans le même délai.

Compte tenu de ces éléments, EDF a étudié la mise en place d'une modification matérielle temporaire consistant à récupérer le signal sur un autre capteur effectuant la même mesure de pression, grâce à la mise en place d'une connexion électrique entre les deux capteurs.

Cette modification devait donc faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007. La déclaration a d'ailleurs été déposée le lundi 20 février 2012 dans l'après-midi.

Pourtant, alors que l'ASN débutait l'instruction technique de la modification, EDF a procédé, dans la soirée, à la mise en œuvre de cette modification sans attendre l'accord exprès de l'ASN. Elle n'a donc pas respecté les prescriptions de l'article 26.

Par conséquent, la contravention de la 5^e classe prévue par l'article 56 6^o du décret du 2 novembre 2007 est constituée.

* * *

3. Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 31 décembre 1999

L'article 56 1^o du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait d'exploiter une INB en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret du 2 novembre 2007.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'ancien article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ».

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre

1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 ».

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

"Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis".

Par conséquent, toute violation à cet arrêté constitue une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'article 33 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que :

*« L'installation et le matériel électriques utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
Dans les bâtiments contenant des matières radioactives, toxiques, inflammables ou explosibles, les câbles électriques sont au minimum conformes à la classe C1, définie par la norme NFC 32-070, relative aux essais de classification des conducteurs et câbles du point de vue de leur comportement au feu (...). Il doit être remédié dans les plus bref délais à toute défektivité constatée ».*

Dans son rapport d'inspection en date du 12 mars 2012, l'ASN indique que :

« L'équipe d'inspection a constaté la présence physique du branchement et de la connectique électrique entre les deux armoires 3 KRG 501 et 601 AR. Sur ce point, il apparaît que le déploiement de la modification est perfectible. En effet, ils ont constaté :

- quelques fils électriques débranchés et dénudés sans protection dans l'une des deux armoires,*
- que les fils électriques étaient noués tous les 10 cm et qu'ils étaient coincés dans l'entrebâillement des portes des deux armoires sans protection anti-cisaillement,*
- que le cheminement du câble électrique entre les armoires s'effectue via les parties supérieures de chacune des armoires, passe au-dessus de l'allée de circulation, est signalé par une rubalise, et n'est pas sécurisé ni protégé d'un éventuel agresseur (par exemple la chute de l'éclairage suspendu ».*

V. PIECE 2 (page 2)

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 33 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

* * *